

DELIBERATION N° 21-B-030

AVIS SUR LE SAGE DE LA SAMBRE

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre du jour du comité de bassin Artois-Picardie du 2 juillet 2021,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1 :

Donne un avis favorable sur le projet de révision du SAGE de la Sambre.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE
BASSIN



Thierry VATIN

Publié le
07 JUIL. 2021
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 21-B-031

**AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES
AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, articles R.211-78 et suivants
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,
- Vu la Directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991,
- Vu le décret no 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu la saisine du Préfet coordonnateur de bassin en date du 15 avril 2021,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du comité de bassin Artois-Picardie du 2 juillet 2021,

CONSIDERANT :

- que l'objet de la désignation en zones vulnérables est de protéger les eaux de la pollution par les nitrates de source agricole au travers de programmes d'action mis en œuvre sur ces zones,
- les résultats de l'analyse des données issues de la campagne de surveillance 2019-2020,
- que la teneur en nitrate est un paramètre responsable de la non atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau côtière et de masses d'eau continentale

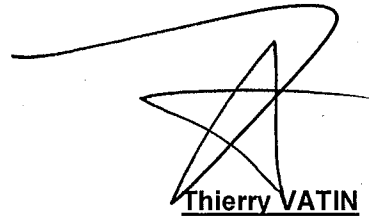
Le comité de bassin Artois-Picardie émet un avis favorable sur ce projet

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET



Thierry VATIN

Publié le
07 JUIL. 2021
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 21-B-032

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION ARTOIS-PICARDIE 2022-2027

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,
- Vu la Directive cadre eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 vise le maintien ou l'atteinte du bon état en 2015 y compris les eaux de transitions et côtières,
- Vu la Directive cadre 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation des risques d'inondation,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite "Grenelle 2"),
- Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Vu les articles L566-11, L566-12 et 566-12 du code de l'environnement requérant l'avis du comité de bassin sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie,
- Vu le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie adopté le 20 octobre 2020,
- Vu la saisine du Préfet coordonnateur de bassin sur le plan de gestion des risques d'inondation, en date du 26 avril 2021,
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du comité de bassin Artois-Picardie du 2 juillet 2021,

Considérant que :

- les thématiques traitées par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) dépassent les enjeux des politiques de l'eau et des milieux aquatiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- l'enjeu « S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations » du projet de SDAGE du bassin Artois-Picardie, pour la période 2022 à 2027 est la traduction du projet de PGRI vis-à-vis de l'environnement,

ARTICLE 1 :

Le comité de bassin Artois-Picardie décide, d'émettre un avis favorable sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

ARTICLE 2 :

Le comité de bassin Artois-Picardie recommande :

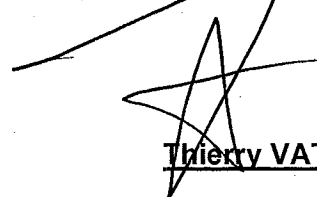
- Remplacer l'emploi du terme « cf. disposition 9.4 » par « cf. disposition A9.1 du SDAGE 2022-2027 » dans la disposition 8 (Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité).
- Ajouter à la disposition 8 (Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité) « si le SAGE n'a pas achevé une classification exhaustive des zones humides, alors une liste partielle de zones humides 'à restaurer/réhabiliter' ayant recueillie l'avis favorable de la CLE du SAGE peut servir pour identifier un site de compensation » comme indiqué dans la disposition A9.5 (Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau) du projet de SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.
- Ajouter le terme « paysagère » dans la disposition 9 (Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux) : « Les collectivités compétentes en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques en concertation avec les propriétaires et exploitants riverains mettent en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités écologique, paysagère et hydraulique en privilégiant les méthodes douces et les solutions fondées sur la nature. » comme c'est le cas dans la disposition A5.3 (Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau) du projet de SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.
- Supprimer le principe de compensation « fonctionnelle » dans la disposition 13 (Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque) : Cette disposition indique que la compensation peut prendre la forme de « dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (haies, plantation d'arbres, fascines, ...) » alors que le projet de SDAGE 2022-2027, au travers de la disposition A4.3 (Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage), propose de n'avoir qu'un principe de compensation surfacique.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE
BASSIN



Thierry VATIN

Publié le

07 JUIL. 2021

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 21-B-033

**AVIS SUR LE PROJET DE DOCUMENT STRATEGIQUE DE FACADE MANCHE EST MER
DU NORD (PARTIES 3 ET 4)**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,
- Vu la Directive cadre eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 vise le maintien ou l'atteinte du bon état en 2015 y compris les eaux de transitions et côtières,
- Vu la Directive cadre 2008/56/CE du 17 juin 2008 dite « stratégie pour le milieu marin »,
- Vu la Directive cadre 2014/89/UE du 23 juillet 2014 « planification de l'espace maritime »,
- Vu l'article R.219-1-10 du code de l'environnement requérant l'avis du comité de bassin sur le document stratégique de façade Manche est – mer du Nord,
- Vu la délibération n°19-B-007 du comité de bassin Artois-Picardie émettant un avis favorable sur les parties 1 et 2 du document stratégique de façade Manche est – mer du Nord,
- Vu le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie adopté le 20 octobre 2020,
- Vu la saisine conjointe du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de Normandie, coordonnateurs pour la façade Manche est - mer du Nord, en date du 19 mai 2021,
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre du jour du comité de bassin Artois-Picardie du 2 juillet 2021,

Considérant que :

- les thématiques traitées par le document stratégique de façade (DSF) dépassent très largement celles attachées aux politiques de l'eau et des milieux aquatiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- il existe un continuum entre les eaux continentales et les eaux marines et que toute action conduite à terre peut avoir un effet en mer (apports fluviaux, zones fonctionnelles telles que les marais littoraux et arrière-littoraux, continuité écologique, ...),
- la séquence « éviter, réduire, compenser » l'impact environnemental s'applique aux eaux marines,

ARTICLE 1 :

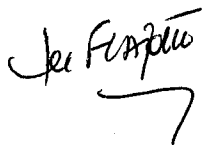
Le comité de bassin Artois-Picardie décide, d'émettre un avis favorable sur le projet de document stratégique de façade Manche est – mer du Nord (parties 3 et 4).

ARTICLE 2 :

Concernant le **dispositif de suivi**, le comité de bassin recommande :

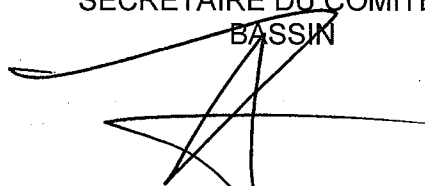
1. De veiller à l'opérationnalité du dispositif,
2. De veiller à l'harmonisation des méthodes,
3. De veiller à la cohérence du dispositif sur l'ensemble de la façade avec les dispositifs de suivi du SDAGE.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE
BASSIN



Thierry VATIN

Publié le
07 JUIL. 2021
Sur le site internet de l'Agence